

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000002-174

DATE : Le 18 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Y.

Demandeur

C.

**LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC
SERVITES DE MARIE
COLLÈGE SERVITE**

Défendeurs

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] **CONSIDÉRANT** que le 29 juin 2021, le tribunal a approuvé l'*Entente de règlement, Transaction et Quittance* et le *Processus de réclamation* dans le cadre de la présente action collective;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'honorable Nicole Duval Hesler, ancienne juge en chef de la Cour d'appel du Québec, a été nommée pour agir comme Arbitre des réclamations;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 15 février 2021, l'honorable Duval Hesler a communiqué au tribunal son *Rapport de l'Arbitre des réclamations*, lequel se trouve en Annexe du présent jugement;

[4] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de l'honorable Duval Hesler datée du 17 mai 2022 communiquée au Tribunal, reprenant les faits du *Rapport de l'Arbitre des réclamations* et confirmant l'encaissement de tous les chèques de règlement;

[5] **CONSIDÉRANT** que 95 réclamants ont reçu les indemnités suivantes, selon la Catégorie de compensation déterminée par l'honorable Duval Hesler:

Catégorie de compensation	Nombre de réclamants par catégorie de compensation	Montant de l'indemnité par réclamant	Total par catégorie de compensation
Compensation de base « X »	59	66 849, 53 \$	3 944 122,27 \$
Compensation extraordinaire de niveau 1 (« 1.4X »)	21	93 589, 35 \$	1 965 376, 35 \$
Compensation extraordinaire de niveau 2 (« 1.8X »)	12	120 329, 16 \$	1 443 949, 92 \$
Succession (« 0.5X »)	3	33 424, 77 \$	100 274, 31 \$
TOTAL	95		7 453 722,85 \$

[6] **CONSIDÉRANT** que le Processus de réclamation est complété;

[7] **CONSIDÉRANT** que tous les chèques ont été encaissés et qu'il ne reste aucun reliquat;

[8] **CONSIDÉRANT** que le tribunal est satisfait que l'honorable Duval Hesler, les procureurs des parties et les parties ont dûment rempli les obligations qui leur échoient en vertu de l'*Entente de règlement, Transaction et Quittance* et le *Processus de réclamation*;

[9] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives;

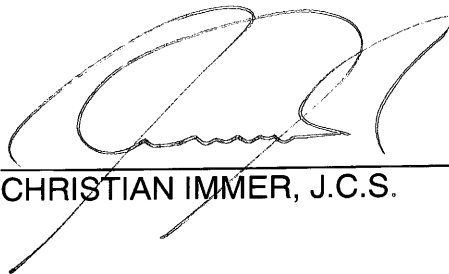
[10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prononcer un jugement de clôture de l'action collective;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **APPROUVE** le *Rapport de l'Arbitre des réclamations* du 15 février 2022 de l'honorable Nicole Duval Hesler;

[12] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;

[13] **LE TOUT**, sans frais.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.
Avocats du demandeur et des membres du groupe

Me Samuel Massicotte
Me Frédérique Lessard
Me Claude Rochon
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du Mis-en-cause

Date d'audience : 18 mai 2022 (sur dossier)